



SERVICE COMPTABILITÉ

N.REF : JJG/CP
DC N° 13.414

DECISION

***Concernant la fixation des tarifs des cantines scolaires
à compter du 03 Septembre 2013***

=°=°=°=°=

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

. Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2011, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 28 septembre 2011 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu l'arrêté ASG N°11.1712 en date du 29 septembre 2011, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard GIRAUD, Premier Adjoint, rendu exécutoire le 30 septembre 2011 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu la décision en date du 26 juin 2012 (DC N°12/221) déposée à la Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 28 juin 2012 fixant les tarifs des cantines scolaires à compter du 04 Septembre 2012,

D E C I D E

- de fixer à compter du 03 Septembre 2013 le tarif des cantines scolaires de la Commune de ROYAN, comme suit :

	<i>Nouveau tarif</i>
<i>* Le repas (Maternelles)</i>	2,30 €
<i>* Le repas (Primaires)</i>	2,50 €
<i>* Le repas (Adultes)</i>	5,20 €

- d'encaisser la recette correspondante à l'Article 7067- 251 du Budget Communal.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 1^{er} août 2013

Fait à ROYAN, le 23 juillet 2013

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD